

MAITRISE D'OUVRAGE



HELIO AMENAGEMENT

170 rue de Saint Malo
35000 RENNES
Tél : 02.99.85.93.59

GEOMETRE-EXPERT



HAMEL ASSOCIES

Jean-Jacques HAMEL
Géomètre-Expert DPLG
10 ZA Le Boulais
35690 ACIGNE
Tél. : 02 99 62 52 10
acigne@hamel-associes.com

MAITRISE D'ŒUVRE VRD



AMÉNAGEMENTS
URBAINS ET VRD
ÉTUDES ET CONSEILS

INFRACONCEPT

Bureau d'Etudes V.R.D.
10 ZA Le Boulais
35690 ACIGNE
Tél. : 02 99 83 41 76
contact@infraconcept35.fr

Avril 2020
Février 2020

Dossier : 2018 47

COMMUNE DE MONTAUBAN DE BRETAGNE

LOTISSEMENT « Le Clos Hamon »



CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe dans les limites définies par les articles R 315-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, les règles et servitudes d'intérêt général instituées sur le lotissement « Le Clos Hamon » réalisé à MONTAUBAN DE BRETAGNE (35).

Il est opposable à quiconque possède ou occupe un lot.

Avant la conclusion de tout acte translatif ou locatif des parcelles, les futurs acquéreurs ou futurs locataires devront en recevoir communication.

ARTICLE 1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES LOTS INTERDITES

Est interdit tout type d'installations ou d'utilisations du sol qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue du lotissement.

Chaque lot ne pourra recevoir qu'une maison individuelle.

La réunion de 2 lots est interdite.

Sont interdites les occupations et utilisations du sol non prévues à l'article 2.

ARTICLE 2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES LOTS AUTORISÉS

Seuls sont autorisés :

- Les constructions à usage d'habitation familiale et leurs annexes.
- L'utilisation d'une partie de la construction à l'exercice d'une profession libérale, bureaux ou services est autorisée dans la mesure où elle ne crée aucune gêne pour le voisinage.
Dans ce cas, l'aménagement d'un local à usage professionnel est autorisé à condition que :
 - o Le volume contenant le local professionnel soit intégré à la construction principale
 - o La superficie nécessaire à cette activité ne remette pas en cause la destination première de la construction qui doit rester l'habitation.
 - o Les Maisons 'Assistants Maternelles (MAM) sont autorisées.
- Les ouvrages techniques d'intérêt général nécessaires à la desserte en énergie et en eau des lots ainsi qu'à l'évacuation ou en traitement des eaux pluviales.

ARTICLE 3 – DESSERTE - ACCÈS

Desserte

L'ensemble des lots sera desservi par la voie interne au lotissement, suivant les obligations du plan de composition.

Accès

Les accès aux lots seront positionnés conformément au plan de composition (indiqués « entrée de lot »). La position de ceux-ci ne pourra pas être modifiée.

Il sera autorisé uniquement un seul accès par lot.

ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX**4.1 - Alimentation en eau potable**

Chaque construction devra être raccordée au branchement en attente sur le lot.

4.2 - Eaux usées et eaux pluviales

La gestion de la desserte en assainissement devra être validée par le délégataire VEOLIA pour les eaux usées et les services de la ville de Montauban de Bretagne pour les eaux pluviales.

Les eaux usées et les eaux pluviales de chaque lot devront obligatoirement être évacuées par les branchements séparés correspondants en attente sur le lot.

Les propriétaires devront provoquer cette réception et, en attente de celle-ci, laisser les regards et les tranchées ouverts. Le défaut de respect de cette obligation pourra entraîner le refus de délivrance du certificat de conformité de la construction.

Les propriétaires devront veiller à ce qu'aucune construction n'entrave l'écoulement des eaux pluviales suivant la pente du terrain et ne rejette celles-ci dans les propriétés voisines.

Gestion des eaux pluviales à la parcelle :

Chaque acquéreur devra limiter le ruissellement des eaux pluviales sur son terrain, limiter l'imperméabilisation du sol et mettre en place un système de gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration, recyclage des EP, ou faire appel à des techniques alternatives.

Que ce soit sous la forme d'un drainage, la mise en place d'une cuve de rétention des eaux de pluie, d'un ouvrage tampon avant évacuation des eaux pluviales, il s'agira de prévoir, en aval, le raccordement sur le regard de branchement qui sera positionné à l'intérieur du lot.

Les acquéreurs devront penser leur projet de constructions et aménagements de manière à privilégier la récupération et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur leur terrain par un dispositif conforme aux réglementations en vigueur.

Types de gestion des eaux pluviales possible :

- Puits d'infiltration : Les puits sont des ouvrages qui permettent le transit des eaux pluviales vers un horizon perméable du sol pour assurer leur infiltration, après stockage et prétraitement éventuels.
- Un jardin de pluie : un micro-jardin formé d'une légère dépression et végétalisé par des plantes palustres, voire parfois aquatiques. Il est exclusivement alimenté avec des eaux pluviales provenant généralement de toitures ou de zones pavées, acheminées via une gouttière ou un autre type de collecteur. Les eaux pluviales sont restituées par infiltration ou rejet vers le réseau de collecte enterré.
- Récupération et utilisation des eaux de pluie : stockées, elles peuvent constituer une ressource alternative pour des usages ne requérant pas une eau potable, comme par exemple l'arrosage. La réglementation (Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments) définit les usages de l'eau de pluie autorisés, les bâtiments dans lesquels l'eau de pluie ne peut être utilisée et les exigences techniques à satisfaire par les installations. L'eau de pluie utilisée est uniquement l'eau issue des toitures inaccessibles.

Le dispositif à adopter peut se présenter sous la forme d'une cuve enterrée ou aérienne. Une cuve d'eau de pluie contribue à limiter les volumes d'eaux pluviales rejetés mais ne garantit pas une maîtrise des débits. Pour y remédier, une adaptation de conception est nécessaire avec, par exemple, des cuves compartimentées ou une gestion du trop-plein de la cuve par infiltration.

4.3 - Réseaux divers : Électricité – Télécommunication - Gaz

4.3.1 Électricité - Gaz

Les constructions seront raccordées en souterrain au coffret de branchement mis en place sur chaque lot par le lotisseur.

4.3.2. Télécommunication (Téléphone et fibre optique)

Les constructions seront raccordées au branchement en attente sur chaque lot.

4.4 – Collecte des déchets ménagers et assimilés

Tout projet de construction ou installation nouvelle doit prévoir des dispositions pour le stockage des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Les surfaces et formes des terrains sont indiquées au plan de composition. Les surfaces définitives seront précisées lors de l'établissement des plans de vente.

Les modifications de contenance en résultant ne seraient en aucun cas considérées comme des modifications du présent lotissement et des pièces de son dossier.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions devront être implantées à l'intérieur de la zone constructible définie sur le plan de composition.

Les corps principaux des bâtiments s'implanteront parallèlement ou perpendiculairement à la limite sur voie en privilégiant une homogénéité le long d'un même axe et une implantation des constructions en partie façade des terrains.

Au moins une des façades de la construction doit être implantée dans la 'bande d'implantation obligatoire' indiquée au plan de composition (sont concernés les lots 3-4-5 et 9) pour au moins 40% de la façade.

L'implantation des constructions annexes est interdite en façade de lot, sauf garages et abri (type préau ou carports).

Dans tous les cas, les portes d'accès aux garages des constructions d'habitation individuelle devront présenter un recul minimal de 5m par rapport à l'alignement.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les constructions devront être implantées à l'intérieur de la zone constructible définie sur le plan de composition.

Seuls les abris de jardins, d'une hauteur maximale de 3.50m et d'une emprise au sol inférieure ou égale à 15m², seront autorisés dans les bandes d'inconstructibilité.

Les constructions devront s'implanter, soit en limites séparatives, soit en respectant un retrait minimal de 1.90m par rapport aux limites séparatives.

Particularité :

Pour certains lots (sont concernés les lots 1-2 ; 10-11-12 ; 13-14), il est imposé une accroche obligatoire du bâti sur la limite séparative indiquée au plan de composition (tireté magenta).

La construction devra s'accrocher sur cette limite du lot, qu'importent les dimensions ou formes du bâtiment à implanter impliquant une longueur d'accroche variable selon les projets.

Sur les autres limites du terrain, les autres parties de constructions devront s'implanter, soit en limite séparative, soit avec un retrait de 1.90m.

ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME UNITÉ FONCIÈRE

Sans objet.

ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des abris de jardin n'excédera pas 15m² par lot.

ARTICLE 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10.1 – Règle de hauteur des constructions principales :

La hauteur maximale des façades ne peut dépasser 9.50m.

La hauteur maximale de chacune des façades principales sur rue et arrière détermine deux lignes horizontales à l'aplomb de l'implantation de la construction (implantation principale hors décrochés de façades).

La construction s'inscrit dans un volume déterminé par deux plans inclinés à 45° partant de chacune de ces deux lignes horizontales.

La hauteur maximale des constructions au faîtage ne peut dépasser 15m.

10.2 – Règle de hauteur des constructions annexes :

La hauteur maximale au faîtage des constructions annexes ne peut dépasser 3.50m.

ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR

Généralités :

En référence à l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur, des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Le bâti contemporain et le bâti traditionnel sont possibles sur cette opération mais tout en s'accordant harmonieusement. S'il on veut définir ces 2 types de constructions, on peut dire que :

- le bâti traditionnel se caractérise par des formes classiques de maisons, en parpaings ou en briques, avec un enduit clair que l'on trouve dans la région avec une toiture à 2 pentes, recouverte d'ardoises (ou similaire).

- le bâti contemporain se traduit par une architecture plus droite, plus carrée, présentant des volumes entièrement utilisés, des couleurs d'enduits plus contrastés, de larges ouvertures, des toits plats ou à faible pente ou des toitures terrasses.

Ces 2 types de constructions pouvant présenter des caractéristiques tellement différentes qu'il est important de règlementer afin de tendre vers une certaine harmonie du bâti à l'intérieur du lotissement. Ainsi, les hauteurs, les volumes, le style et la cohérence architecturale seront particulièrement étudiés. En cas de construction en limite séparative, jumelée avec la construction riveraine, l'acquéreur qui dépose son permis de construire en second devra respecter la pente de toiture et à la hauteur totale de la construction du premier acquéreur, pour la partie jumelée.

11.1 – Aspect extérieur des constructions

Tout projet de construction doit présenter un volume, une implantation et un aspect satisfaisant, permettant une bonne intégration dans son milieu environnant tout en tenant compte du site général dans lequel il s'inscrit, notamment les constructions voisines (surtout en cas de maisons jumelées) et la végétation existante.

Au niveau des constructions jumelées (obligatoire pour les lots 1/2 -11/12 -13/14), les hauteurs, volumes, le style et la cohérence architecturale seront particulièrement étudiés. Le deuxième acquéreur à présenter un permis de construire devra respecter la pente de toiture et la hauteur totale de la construction du premier acquéreur pour la partie jumelée.

Particularité :

Le volume principal devra respecter le sens de faîtage imposé (voir 'orientation imposée du sens de faîtage principal' sur le plan de composition) pour les toitures traditionnelles ; le bâti contemporain suivra cette même orientation pour ses plus grandes longueurs. Quant aux volumes secondaires, de style traditionnel ou contemporain (à toits plats ou à faible pente ou des toitures terrasses), ils pourront suivre une orientation différente.

La qualité recherchée vise aussi bien les volumes, y compris la forme de la toiture, que les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux. Les bâtiments annexes devront avoir un aspect qui s'harmonise avec celui de la construction principale.

11.1-1 – Façades, matériaux, couleurs et ravalement

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Matériaux

Les matériaux anciens en contre-emploi avec l'architecture du projet ainsi que l'emploi à nu en parement extérieurs de matériaux de remplissage ou fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit sont proscrits.

Les constructions à ossature bois ou tout bois de même essence sont autorisées.

Les abris de jardin seront réalisés en bois.

Ravalement et couleurs

Le ravalement des constructions vise à la fois la santé de l'immeuble et la qualité esthétique de la façade. La couleur des façades doit prendre en compte les facteurs suivants :

- la technique de ravalement utilisée ;
- l'environnement direct de l'immeuble ;
- la surface des façades et leur impact dans la rue ou le quartier.

De ce fait, doivent être employés des matériaux et techniques adaptés à la nature du bâti et des matériaux de construction, au caractère architectural et en rapport avec l'environnement.

Toutes les teintes de blanc sont proscrites.

Les couleurs devront avoir une tonalité conforme aux tons en usage dans la construction traditionnelle de la région.

11.1-2 – Couvertures, toitures

La tuile ou autres matériaux de couleur rouge ainsi que le bac acier sont proscrits pour les constructions à usage d'habitation et de garage.

Le bac acier est autorisé sur les bâtiments annexes sauf garage.

Les toitures terrasses sont autorisées uniquement si elles sont masquées par des remontées d'acrotère et/ou végétalisées.

Sont interdites les toitures à 4 pans.

La pose de châssis de toiture et de capteurs solaires doit être particulièrement étudiée, notamment au regard de la trame des ouvertures de la façade ; ils devront être intégrés à la toiture et à éviter : la multiplicité des dimensions et des implantations.

11.1-3 – Ouvertures, huisseries

Dans l'architecture traditionnelle, les lucarnes et les fenêtres de toit correspondent à l'éclairage limité du volume d'un comble. Leur inscription doit être soucieuse du rapport au volume bâti. Les châssis de toiture seront posés encastrés. Les lucarnes quelle que soit leur forme ne dépassent pas en longueur la moitié de la longueur de la toiture.

11.1-4 – Architecture contemporaine

Pour les bâtiments à l'architecture contemporaine, les toits plats, toitures terrasses ou les toitures à faible pente sont autorisés dès lors que le projet s'inscrit de façon harmonieuse dans le paysage urbain environnant.

Les maisons de plain-pied à toiture plate sont autorisées dans la mesure où soit respecter le style architectural de l'environnement (si maison accolée) ; elles devront s'harmoniser, en terme de volumétrie, avec l'architecture du secteur.

11.2 – Aménagement des abords des constructions

11.2-1 – Bâtiments annexes

Les bâtiments annexes devront être en bois naturel ou avoir un aspect qui s'harmonise avec celui de la construction principale.

11.2-2 - Aires de stationnement

Comme indiqué au plan de composition, chaque lot devra comporter une enclave permettant le stationnement de deux véhicules ; espace correspondant à l'entrée de lot, non constructible.

L'emplacement ne sera pas clos par un portail en limite de propriété pour demeurer directement accessible depuis l'espace commun. Il pourra par contre, être clos en limite intérieure sur la parcelle privative.

Les espaces de stationnement extérieurs sont conçus de façon à limiter l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux stabilisés ou toute autre technique favorisant la pénétration des eaux pluviales (+ de 25% de la surface des stationnements devra être perméable), type dalles 'Ervergreen' ou autres.

11.2-3 – Clôtures

Les clôtures, sur les voies publiques devront obligatoirement être implantées en limite de lot ; elles devront être constituées soit :

- d'un muret d'une hauteur maximale de 0.50m en pierres de carrières locales
- d'un muret d'une hauteur maximale de 0.50m en aggloméré obligatoirement enduit à l'identique de la construction principale.
Ces murets pourront être doublés d'une haie vive ou taillée d'une hauteur de 1.20m maximum constituée d'au moins trois types d'essences décrits en annexe.
Ces murets pourront être surmontés d'un dispositif à clairevoie (grille, grillage, etc...)
- seulement d'un dispositif à claire-voie (grille, grillage, etc.), doublé d'une haie vive
- uniquement d'une haie vive.

La hauteur totale ne devra pas dépasser **1,20 m**.

Les clôtures en limites séparatives seront constituées :

- soit d'un grillage sur poteaux métalliques ou en bois doublée d'une haie vive d'essences variées locales,
- soit d'un mur bahut n'excédant pas 0,30 m de hauteur maximale qui peut être surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille grillage, etc.) ou de panneaux de bois, même pleins,
- soit uniquement d'un dispositif à claire-voie ou de panneaux de bois, même pleins,
- soit d'un mur s'il prolonge le bâti, qui présente une unité d'aspect avec celui-ci et s'harmonise avec le paysage.

La hauteur totale ne devra pas dépasser **2.00 m**.

Des clôtures différentes peuvent être autorisées pour les motifs liés à la nature des constructions ou pour des règles de sécurité particulières.

Si les murs sont en parpaing, ils devront être enduits ou habillés sur toutes leurs faces.

Les panneaux préfabriqués en béton et poteaux béton ainsi que les haies mono-spécifiques sont proscrits.

11.2-4 – Traitement paysager en front de lot

Un traitement paysager de qualité doit être réalisé par les acquéreurs en façade à l'intérieur de leur lot (sauf pour le lot 8).

Les préconisations du service Espaces Verts de la mairie à suivre sont les suivantes :

- Planter une haie de petit développement qui devra être composée de végétaux tels que : abélia, forsithia , weigélia, laurier du portugal, choisya, cassis fleur, cornus alba, osmanthus, photinia.
- Maintenir leur hauteur à 1.50m - 1.80m maximum, l'espacement entre les sujets de 1 mètre minimum et les planter à 1.50m de la limite des terrains.

Tout aménagement minéral type cailloux d'ornement ou ardoises est proscrit.

11.2.5 Antennes et pylônes

Les antennes, y compris les paraboles, doivent être intégrées dans le volume des constructions sauf impossibilité technique. Dans ce cas, elles sont positionnées de façon à réduire leur impact notamment lorsqu'elles sont vues depuis les voies ou les espaces publics. Les pylônes sont interdits.

ARTICLE 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations devra être assuré en dehors de voies publiques. Il est considéré qu'une place de stationnement équivaut à 15m² dans le cas de maisons individuelles.

Pour les constructions destinées à l'habitation, il doit être prévu 2 emplacements par logement.

Comme indiqué au plan de composition, chaque lot devra comporter une enclave privative non close permettant le stationnement de deux véhicules ; espace correspondant à l'entrée de lot, non constructible.

L'emplacement ne sera pas clos par un portail en limite de propriété pour demeurer directement accessible depuis l'espace commun. Il pourra par contre, être clos en limite intérieure sur la parcelle privative.

Les espaces de stationnement extérieurs devront être conçus de façon à limiter l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux stabilisés ou toute autre technique favorisant la pénétration des eaux pour les emprises de stationnement.

ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

Les espaces libres de toute construction seront aménagés en espaces paysagers adaptés à l'environnement.

Un traitement paysager de qualité doit être réalisé de façon harmonieuse et entretenu régulièrement.

13.1 – Haie bocagère :

La haie bocagère plantée en limite Nord de l'opération devra être préservée.

Elle se retrouve à l'intérieur des lots 8 à 14 ; les acquéreurs de ces lots devront entretenir les arbres présents dans leur lot, maintenir ces plantations existantes, garantir suffisamment d'espaces et de mesures de protection pour assurer leur conservation.

13.2 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

Il est imposé un coefficient de biotope par surface minimal de 0.3.

Le projet d'aménagement implique la création d'une bande d'espace vert en façade de lot. Chaque acquéreur aura obligation d'entretenir cet espace (rappel de l'art.11.2-4).

13.3 – Haies et clôtures végétales :

En façade de lot, hormis la particularité du lot 8, la plantation d'une haie est obligatoire (voir art.11.2-4).

Si l'acquéreur opte pour une clôture végétale en limites latérales de son lot, les haies plantées seront libres et variées, composées à base de végétaux d'essences diverses et locales (voir liste non exhaustive en annexe).

Les haies mono spécifiques, composées uniquement de conifères ou de lauriers palmés, seront interdites.

ARTICLE 14 – POSSIBILITÉ MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

Tableau récapitulatif des surfaces des lots et de plancher maximal autorisé (avant bornage par le géomètre de l'opération) :

LOTS	surface (en m ²)	
	Lot	Plancher maximale autorisée
1	254	150
2	277	160
3	458	270
4	385	230
5	362	210
6	419	250
7	426	250
8	396	230
9	313	180
10	238	140
11	240	140
12	236	140
13	233	140
14	196	110
TOTAL	4433	2600

Pour mémoire :

La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des embrasures des portes et fenêtres, des vides et trémies, des aires de stationnement, des combles, des locaux techniques et des caves ou celliers.

ARTICLE 15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

En application de la réglementation thermique en vigueur, les constructions ou travaux de rénovation devront être conçus et réalisés de manière à viser la meilleure performance énergétique et environnementale, notamment au regard des émissions de gaz à effet de serre.

Au-delà du strict respect de la réglementation thermique en vigueur, l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est encouragée pour toutes les constructions neuves ou la rénovation du bâti existant. L'utilisation de matériaux durables pour la construction est recommandée.

ARTICLE 16 – INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES

Le projet devra présenter un nombre de fourreaux suffisant pour la desserte en haut débit :

- 4 fourreaux sur les axes principaux
- 2 fourreaux sur les axes secondaires.

ANNEXE

Liste indicative des arbustes conseillés pour la réalisation des haies composées

(liste non exhaustive)

Essences locales :

Noisetier (Corylus)
Aubépine (Crataegus)
Charme (Carpinus)
Cornouiller (Cornus)
Prunelier (Prunus Spinosa)

Essences horticoles:

Plants à feuillage caduc :

Weigelia Cardinal
Philadelphus virinalis
Cornus mas
Prunus triloba
Corylus avellana
Deutzia 'mont rose '
Euonymus europaeus
Lonicera tatarica
Viburnum opulus
Salix rosmarinifolia
Ceanothus 'Marie Simon'
Spirea van houttei

Plants à feuillage persistant :

Viburnum tinus
Prunus Ivsitanica
Elaeagnus X Ebbageii
Escallonia Cardinalis
Osmanthus hterophyllus
Cisus scoparius 'palette '
Hypericum hidcolte
Photinia X Fraseri 'red robin'

La séquence de plantation des essences pour une haie peut varier de 1m à 1.50m.

Une haie fleurie peut être constituée, en alternance, de 2 caducs et un persistant

Une haie verte peut être constituée, en alternance, de 1 caduc et 2 persistants.

Il est interdit de planter les espèces figurant dans la liste des espèces invasives de Bretagne (se référer à la dernière version en ligne).

A titre d'exemple : le Cornus sericea L, le Prunus cerasus L et le Prunus serotina Ehrh figurent dans la liste des espèces invasives de Bretagne et sont donc interdits.